

Federal Court



Cour fédérale

**Date: 20201029**

**Dossiers: T-2111-16  
T-460-17**

**Référence: 2020 CF 1015**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE NON RÉVISÉE]

**Ottawa, Ontario, le 29 octobre 2020**

**En présence de monsieur le juge Fothergill**

**Dossier: T-2111-16**

**ENTRE:**

**SHERRY HEYDER  
AMY GRAHAM ET  
NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

**demandereses**

**- et -**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**Dossier: T-460-17**

**ET ENTRE:**

**LARRY BEATTIE**

**demandeur**

**- et -**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**ORDONNANCE PUBLIQUE  
(Approbation de la troisième entente supplémentaire)**

**CONSIDÉRANT** la requête présentée par écrit par les demandeurs pour une ordonnance approuvant les versions publique et confidentielle de la troisième entente supplémentaire, révoquant la nomination de l'évaluatrice en chef adjointe précédente, nommant une nouvelle évaluatrice en chef adjointe et désignant une liste d'évaluateurs;

**ET APRÈS AVOIR LU** le dossier de requête des demandeurs;

**ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ** du consentement du défendeur quant à la forme de la présente ordonnance;

**CONSIDÉRANT** que la Cour est satisfaite qu'il en est de l'intérêt de la justice d'accorder le recours souhaité;

**LA COUR ORDONNE QUE:**

1. Les modalités de la troisième entente supplémentaire entre les parties, conclue le 24 septembre 2020, y compris ses annexes, telles qu'elles sont jointes à l'annexe A de la présente ordonnance, sont approuvées;
2. La nomination de Michelle Flaherty au poste d'évaluatrice en chef adjointe conformément à la deuxième entente supplémentaire entre les parties, et approuvée par la Cour par ordonnance en date du 21 février 2020, est révoquée;

3. Emily McCarthy est nommée au poste d'évaluatrice en chef adjointe. La nomination de l'évaluatrice en chef adjointe est soumise aux modalités de nomination énoncées à l'annexe D de la troisième entente supplémentaire qui fait partie de la présente ordonnance, et elle est rémunérée conformément aux taux qui y sont indiqués;

4. Les personnes suivantes sont désignées comme évaluateurs figurant sur la liste. La nomination de chaque évaluateur figurant sur la liste est soumise aux modalités de nomination énoncées à l'annexe B de la troisième entente supplémentaire qui fait partie de la présente ordonnance, et chacun des évaluateurs figurant sur la liste est rémunéré conformément aux taux qui y sont fixés.

1. Constance Backhouse
2. Johanne Cavé
3. Brian Eyolfson
4. Christie Jefferson
5. Kathleen Keating
6. Margaret Leighton
7. Wesley Marsden
8. Beverly Moore
9. Patricia O'Connor
10. Naomi Overend
11. Philippe Patry
12. Susan Ross

13. Jay Sengupta

5. Nul ne peut intenter une poursuite ou aucune autre procédure contre l'évaluateur en chef, l'évaluateur en chef adjoint ou l'un des évaluateurs figurant sur la liste, ou contre l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou cessionnaires, pour toute question liée de quelque façon à l'entente de règlement définitive, à l'entente supplémentaire, à la deuxième entente supplémentaire et/ou à la troisième entente supplémentaire, ou à l'exécution de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Cour et moyennant préavis à toutes les parties concernées.

“Simon Fothergill”

---

Judge

## COUR FÉDÉRALE

Recours collectif

[NOTE DE TRADUCTION – La forme masculine est employée dans ce text pour désigner aussi bien les femmes que les hommes]

Dossier de la Cour n<sup>o</sup> : T-2111-16

ENTRE :

**SHERRY HEYDER, AMY GRAHAM et NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

Parties demandereses

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Partie défenderesse

ET ENTRE :

Dossier de la Cour n<sup>o</sup> : T-460-17

**LARRY BEATTIE**

Partie demanderesse

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Partie défenderesse

## TROISIÈME ENTENTE SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada et les Parties demandereses (collectivement les « Parties ») ont conclu une Entente de règlement définitif (« ERD ») en date du 10 juillet 2019;
- B. Conformément aux articles 9.01, 9.02 et 9.03 de l'ERD, les Parties conviennent qu'un Administrateur, un Évaluateur en chef et une liste d'Évaluateurs seront choisis dans le cadre d'un processus convenu et que le processus et les modalités de nomination des Administrateurs et des Évaluateurs seront établis dans une entente supplémentaire qui sera négociée par les Parties et soumise à l'approbation de la Cour;
- C. Les Parties ont choisi un Administrateur et ont conclu, le 21 octobre 2019, une Entente supplémentaire (« ES ») dans laquelle les modalités de nomination de l'Administrateur sont établies;
- D. Par la suite, les Parties ont choisi une Évaluatrice en chef et une Évaluatrice en chef adjointe et ont conclu une deuxième entente supplémentaire (« DES ») où sont énoncées les modalités de nomination de l'Évaluatrice en chef et de l'Évaluatrice en chef adjointe;
- E. Les Parties ont également établi le processus de nomination relatif à la liste d'Évaluateurs dans le cadre de la DES.
- F. Les Parties ont désigné plusieurs personnes, dont les noms figurent à l'annexe « A » de la présente entente, pour procéder à l'évaluation des demandes d'indemnisation au titre des catégories B et C, conformément à l'ERD, et souhaitent conclure la présente **Troisième entente supplémentaire (« TES »)** afin que la Cour nomme ces personnes à titre d'« évaluateurs de la liste » et établisse les modalités de leur nomination;
- G. Le 29 juin 2020, l'Évaluatrice en chef adjointe, M<sup>me</sup> Michelle Flaherty, a fait part de son intention de démissionner de son poste;
- H. Les Parties ont convenu d'accepter la démission de M<sup>me</sup> Flaherty et de demander à la Cour de rendre une ordonnance révoquant officiellement la nomination antérieure de M<sup>me</sup> Flaherty;
- I. Les Parties ont en outre convenu de demander une ordonnance nommant M<sup>me</sup> Emily McCarthy à titre d'Évaluatrice en chef adjointe.

**EN CONSÉQUENCE**, en contrepartie des accords, conventions et engagements mutuels qui sont énoncés dans la présente entente, les Parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE PREMIER**

### **INTERPRÉTATION**

#### **1.01 DÉFINITIONS**

Les termes utilisés dans la présente **TES** et qui ne sont pas définis ailleurs ont le même sens que dans l'**ERD**. Dans la présente **TES** et ses annexes :

« **Administrateur** » s'entend de Epiq Class Action Services Canada Inc., nommé par la Cour aux termes d'une ordonnance datée du 25 novembre 2019, pour gérer l'ensemble de l'administration de la procédure de réclamation et pour et s'acquitter de toutes les autres fonctions et responsabilités que lui attribue l'**ERD**;

« **Comité mixte** » s'entend du comité constitué en vertu de l'article 4.02 de la **DES**, et composé d'un avocat représentant des Parties demanderesse, d'un avocat représentant la Partie défenderesse, de l'Évaluatrice en chef et de l'Évaluatrice en chef adjointe, afin d'établir une courte liste de candidats au poste d'évaluateur, de passer les candidats en entrevue et de recommander leur nomination aux Parties;

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c F-7, version modifiée;

« **Deuxième entente supplémentaire** » ou « **DES** » s'entend de l'entente conclue par les Parties le 10 février 2020;

« **Entente de règlement définitif** » ou « **ERD** » s'entend de l'Entente de règlement définitif, dans la procédure de la Cour fédérale, *Heyder et al c PGC*, n° de dossier de la Cour T-2111-16, et *Beattie c PGC*, n° de dossier de la Cour T-480-17, conclue par les Parties le 10 juillet 2019;

« **Entente supplémentaire** » ou « **ES** » s'entend de l'entente conclue par les Parties le 21 octobre 2019;

« **Évaluateurs** » ou « **Évaluateurs de la liste** » s'entend des personnes qui sont nommées pour faire partie de la liste des évaluateurs selon le processus établi à l'article quatre de la **DES**, et qui sont chargées d'évaluer les demandes relevant des catégories B et C, conformément à l'**ERD**;

« **Évaluatrice en chef adjointe** » s'entend de la personne nommée par la Cour pour appuyer l'Évaluatrice en chef dans ses fonctions et ses responsabilités au titre de l'**ERD** et de la **DES**, et pour exercer les fonctions et s'acquitter des responsabilités que lui sont attribuées dans la présente **TES**;

« **Évaluatrice en chef** » s'entend de Reva Devins, nommée par la Cour pour agir à titre d'Évaluatrice en chef pour exercer les fonctions et s'acquitter des responsabilités établies dans l'ERD, la DES et la présente TES;

« **Renseignements des membres du groupe** » désigne tous les renseignements ayant trait à une personne qui présente une réclamation conformément à l'ERD, qu'elle soit approuvée ou non et quelle qu'en soit l'origine;

« **Troisième entente supplémentaire** » ou « **TES** » s'entend de la présente entente.

## ARTICLE DEUX

### NOMINATION DES ÉVALUATEURS DE LA LISTE

#### 2.01 NOMINATION DES ÉVALUATEURS DE LA LISTE

Conformément à l'article 9.02 de l'ERD et à l'article 4.01 de la DES, les Parties ont choisi les personnes mentionnées à l'annexe « A » et acceptent de proposer leur nomination à la Cour à titre d'Évaluateurs. Les personnes sélectionnées seront appelées « Évaluateurs de la liste ».

#### 2.02 MODALITÉS

Dès leur nomination par la Cour, les Évaluateurs de la liste doivent se présenter à l'Évaluatrice en chef ou à l'Évaluatrice en chef adjointe, selon la décision de l'Évaluatrice en chef, et doivent agir en tout temps conformément à l'ERD. La nomination des Évaluateurs de la liste est assujettie aux modalités de nomination figurant à l'annexe « B ». L'annexe « B » fait partie intégrante de la présente TES et sera intégrée à l'ordonnance de la Cour approuvant l'entente et nommant officiellement les Évaluateurs de la liste.

#### 2.03 INDÉPENDANCE

Les Évaluateurs de la liste doivent trancher les demandes avec indépendance et impartialité.

#### 2.04 RÔLE DES ÉVALUATEURS

Le rôle des Évaluateurs de la liste est décrit à l'article 4.05 de la DES, qui est reproduit ci-après :

**4.05** Une fois nommé, chaque évaluateur relève de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe, selon leurs exigences, pendant toute la durée de sa nomination. Les Évaluateurs doivent exercer les fonctions et responsabilités établies dans l'ERD, sauf celles qui sont expressément attribuées à l'Évaluatrice en chef au titre de la présente DES, et doivent se conformer à toutes les conditions pouvant être prévues dans l'ordonnance les nommant à titre d'Évaluateurs en vertu de l'ERD.

Une fois nommé, chaque Évaluateur continue d'exercer son rôle sous la supervision, l'encadrement et la direction de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe, sous réserve de la révocation de sa nomination uniquement en application d'une autre ordonnance de la Cour révoquant sa nomination ou à l'expiration de la Période de réclamation. Tout Évaluateur peut voir sa nomination révoquée par ordonnance de la Cour sur le consentement mutuel des Parties, et ce, en tout temps.

## **ARTICLE TROIS**

### **ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE**

#### **3.01 RÉVOCATION DE LA NOMINATION DE MICHELLE FLAHERTY**

Après avoir reçu l'avis de M<sup>me</sup> Michelle Flaherty selon lequel elle n'était plus en mesure de continuer à agir à titre d'Évaluatrice en chef adjointe, les Parties ont convenu de s'adresser à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance révoquant sa nomination.

#### **3.02 MODALITÉS DE NOMINATION D'EMILY MCCARTHY À TITRE D'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE**

Sous réserve que la Cour rende une ordonnance révoquant la nomination de M<sup>me</sup> Flaherty, les Parties ont convenu de la nomination d'un nouvel Évaluateur en chef adjoint.

Les Parties ont également convenu qu'Emily McCarthy soit nommée à titre d'Évaluatrice en chef adjointe.

L'Évaluatrice en chef adjointe doit exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'Évaluatrice en chef et agir d'une manière généralement conforme à l'**annexe « Q »** de l'ERD. L'Évaluatrice en chef adjointe doit aussi agir conformément aux Modalités de nomination de l'Évaluatrice en chef adointes jointes à titre d'**annexe « D »**, laquelle fait partie de la présente TES et sera intégrée à toute ordonnance ultérieure de la Cour approuvant la nomination de M<sup>me</sup> McCarthy à titre de nouvelle Évaluatrice en chef adjointe.

## **ARTICLE QUATRE**

### **MODIFICATION DE L'ERD**

#### **4.01 MODIFICATIONS À L'ANNEXE « Q »**

Les Parties ont convenu de modifier l'annexe « Q » de l'ERD, comme le prévoit l'**annexe « E »**, qui fait partie de la présente TES.

## **ARTICLE CINQ**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **5.01 INTÉGRALITÉ DE L'ERD**

Comme le prévoit l'article 21.03 de l'ERD, les Parties confirment que l'ERD signée le 10 juillet 2019 comprend l'ES, la DES et la présente TES, et qu'ensemble, elles forment l'entente globale conclue entre les Parties, sous réserve seulement de toute autre entente supplémentaire que les Parties pourraient exiger.

#### **5.02 AUCUNE DOCTRINE *CONTRA PROFERENTEM***

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des modalités de la présente TES et avoir participé à leur rédaction, et conviennent qu'aucune règle d'interprétation des ambiguïté de l'entente au détriment desdites Parties ne s'y applique.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé la présente Troisième entente supplémentaire.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le procureur général du Canada**

Signée à Toronto (Ontario), ce 24<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

**PAR :** Original signé par Christine Mohr  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Pour la partie défenderesse

Signée à Ottawa (Ontario), ce 24<sup>e</sup> jour de septembre 2020.

**PAR :** Original signé par R. Jeff Anderson  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Pour la partie défenderesse

**LES DEMANDEURS, représentés par l'avocat du groupe :**

Signée à Toronto (Ontario), ce 23<sup>e</sup> jour de septembre 2020.

**PAR :** Original signé par Jonathan Ptak  
**KOSKIE MINSKY LLP**  
Pour les demanderesse

Signée à Ottawa (Ontario), ce 23<sup>e</sup> jour de septembre 2020.

**PAR :** Original signé par Andrew Astritis  
**RAVEN, CAMERON, BALLANTYNE & YAZBECK LLP**  
Pour les demanderesses

**ANNEXE « A »**

**LISTE DES ÉVALUATEURS PROPOSÉS**

Nom

1. Constance Backhouse
2. Johanne Cavé
3. Brian Eyolfson
4. Christie Jefferson
5. Kathleen Keating
6. Margaret Leighton
7. Wesley Marsden
8. Beverly Moore
9. Patricia O'Connor
10. Naomi Overend
11. Philippe Patry
12. Susan Ross
13. Jay Sengupta

## **ANNEXE « B »**

### **MODALITÉS DE NOMINATION DES ÉVALUATEURS DE LA LISTE**

#### **DÉFINITIONS**

1. Les définitions de l'ERD, de l'ES, de la DES et de la présente TES s'appliquent aux présentes modalités de nomination.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **A. Exécution**

2. Il est entendu que les obligations énoncées dans les présentes modalités de nomination sont exécutoires au même titre qu'une ordonnance judiciaire.
3. Toute partie à l'ERD, à l'ES, à la DES ou à la TES ou tout Évaluateur de la liste peut s'adresser à la Cour fédérale en vue d'obtenir l'exécution des obligations prévues dans les présentes modalités de nomination.

##### **B. Lieu de travail**

4. Les Évaluateurs de la liste fournissent eux-mêmes les bureaux, technologies, fournitures et ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'ERD et de la présente TES.
5. Les Évaluateurs de la liste se verront fournir des ordinateurs portables pendant toute la durée du processus d'évaluation des demandes. Ils ne peuvent les utiliser qu'à cette fin et doivent les retourner une fois leur mandat terminé.
6. Les Évaluateurs de la liste effectueront leur travail principalement à partir de leur lieu de travail au Canada.

##### **C. Durée du mandat et heures de travail**

7. Le mandat des Évaluateurs de la liste s'échelonne du 15 septembre 2020 au 24 janvier 2023 environ. Ce délai peut être étendu ou réduit par ordonnance de la Cour. Une telle ordonnance peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties ou par l'Évaluatrice en chef.
8. Les Évaluateurs de la liste établissent leurs propres heures de travail sous réserve des directives et décisions de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe.

9. Les Évaluateurs de la liste sont rémunérés lorsqu'ils assistent à toute formation imposée par l'Évaluatrice en chef.

#### D. Fonctions

10. Les Évaluateurs de la liste évaluent les demandes d'indemnisation conformément à l'ERD et au cadre établi à l'annexe « Q », ainsi qu'à la présente TES, et sous réserve de toute autre directive de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe. En particulier, ils doivent :
- (a) participer à toute séance d'orientation ou de formation nécessaire, y compris en ce qui concerne les exigences de l'ERD, les exigences en matière de TI et de sécurité, et le traumatisme indirect;
  - (b) examiner et évaluer les demandes d'indemnisation individuelles relevant de la catégorie B ou des catégories B et C de la grille d'indemnisation;
  - (c) collaborer avec l'Administrateur, au besoin, pour favoriser l'échange d'information et la transmission des décisions aux Membres du groupe, ainsi que pour d'autres questions administratives, notamment la facturation;
  - (d) prendre des décisions à l'égard de Demandes individuelles;
  - (e) rédiger des lettres de décision, conformément aux protocoles et aux modèles fournis par l'Évaluatrice en chef ou l'Évaluatrice en chef adjointe;
  - (f) examiner et trancher les Demandes de réexamen relatives aux demandes d'indemnisation de la catégorie A, si l'Évaluatrice en chef le demande;
  - (g) satisfaire aux normes de service suivantes pour ce qui est de trancher les demandes : demandes de catégorie B et de catégorie B ou C – en moyenne, de trois à cinq heures au maximum; réexamen d'une décision relevant de la catégorie A – 1,5 heure au maximum; sinon il leur faut obtenir l'autorisation de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe pour dépasser les normes de service de plus d'une heure. L'Évaluatrice en chef ou l'Évaluatrice en chef adjointe sont seules à pouvoir décider si des heures supplémentaires sont nécessaires pour procéder à l'évaluation d'une demande de règlement et les autoriser;
  - (h) se conformer à toutes les directives, indications et exigences imposées par l'Évaluatrice en chef ou l'Évaluatrice en chef adjointe dans le cadre de leurs fonctions et obligations de surveillance du processus d'évaluation, et conformément à l'annexe « Q » de l'ERD;
  - (i) exécuter toute autre tâche confiée par l'Évaluatrice en chef, avec le consentement des Parties.
11. L'Évaluatrice en chef ou l'Évaluatrice en chef adjointe attribuent les dossiers aux Évaluateurs de la liste à leur seule discrétion.

12. Les Évaluateurs de la liste ne communiquent directement avec les Membres du groupe que conformément aux directives de l'Évaluatrice en chef ou de l'Évaluatrice en chef adjointe.

## FRAIS PROFESSIONNELS

### A. Structure des frais

13. Les Évaluateurs de la liste sont rémunérés pour leurs services professionnels conformément aux présentes modalités ou à toute autre modalité dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Nombre de demandes traitées	Tarif
De 1 à 300 demandes	█ \$ l'heure
De 301 à 650 demandes	█ \$ l'heure
Plus de 650 demandes	█ \$ l'heure

14. Pour l'application du barème ci-dessus, chaque « demande » est évaluée comme suit :
- (a) une demande d'indemnisation au titre de la catégorie B équivaut à une demande;
  - (b) une demande de réexamen au titre de la catégorie A équivaut à 0,5 demande;
  - (c) une demande conjointe au titre des catégories B et C équivaut à 1,5 demande;
15. Les Évaluateurs de la liste ne doivent pas travailler plus de 30 heures par semaine réparties sur une période de quatre semaines, à compter de la date de leur nomination, et ce, au cours de chaque période de quatre mois par la suite, sauf avec l'autorisation écrite expresse des Parties.
16. Lorsque les Évaluateurs de la liste doivent se déplacer pour assister à une formation, des frais de déplacement raisonnables doivent être facturés au Canada au titre de la prestation de services professionnels, selon les taux établis dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. S'ils ne permettent pas d'assurer des conditions d'hébergement raisonnables, ces taux peuvent être dépassés d'un montant raisonnable avec le consentement préalable du Canada.

### B. Calendrier de facturation et paiement

17. Les Évaluateurs de la liste doivent soumettre chaque mois à l'Évaluatrice en chef ou à l'Évaluatrice en chef adjointe une facture pour le travail effectué. Toutes les factures doivent être préparées conformément aux instructions de facturation qui leur seront transmises par l'Administrateur ou le Canada avant la première période de facturation.
18. L'Évaluatrice en chef ou l'Évaluatrice en chef adjointe doit examiner et approuver les factures avant de les soumettre à l'Administrateur, qui a accepté de s'occuper du paiement des frais des Évaluateurs de la liste pour le compte du Canada.
19. Les frais professionnels englobent tous les services fournis; aucune autre rémunération ne sera octroyée pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, déplacements, frais généraux ou d'autres dépenses ne sera payable.
20. Les Évaluateurs de la liste ne sont pas des employés, des fonctionnaires, des dirigeants, des mandataires ou toute autre création de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de l'Évaluatrice en chef, de l'Évaluatrice en chef adjointe, de l'Administrateur, des Parties demanderesses ou des Avocats des membres du groupe.

#### CONFIDENTIALITÉ

21. Les Évaluateurs de la liste doivent signer une entente de non-divulgence, rédigée conformément à l'annexe « C » jointe aux présentes, avant de commencer à évaluer les demandes.
22. Les Évaluateurs de la liste veillent à ce que tous les Renseignements des membres du groupe soient stockés en lieu sûr, et que leur accès soit réservé aux personnes autorisées qui ont signé l'entente de non-divulgence. Les documents imprimés doivent être rangés dans un contenant verrouillé et dans un lieu sûr sur lequel les Évaluateurs de la liste peuvent exercer une surveillance constante.
23. Il est interdit aux Évaluateurs de la liste de stocker ou d'enregistrer des Renseignements des membres du groupe sous forme électronique, sauf de la manière et dans des dispositifs que les Parties approuvent ou, à défaut d'une entente, que le Comité de surveillance approuve.
24. Les Évaluateurs de la liste sont tenus d'aviser les Parties tout incident ou toute préoccupation concernant la divulgation de renseignements confidentiels à des personnes non autorisées ou leur accès à ces renseignements d'une quelconque façon.
25. Les renseignements doivent être remis ou détruits d'une manière conforme à l'ERD, à l'ES, à la DES ou à la TES, ou à toute autre directive de la Cour.

## RAPPORTS

26. Les Évaluateurs de la liste soumettent à l'Évaluatrice en chef ou à l'Évaluatrice en chef adjointe tout rapport que celles-ci peuvent demander.

## ASSURANCES

27. Les Évaluateurs de la liste n'offriront pas d'avis juridique. Compte tenu des fonctions et des risques liés à leur nomination, il maintiennent en vigueur, pendant une période d'au moins 12 mois suivant la fin ou la résiliation de leur mandat d'évaluation, une assurance responsabilité professionnelle adéquate. Ils assument tous les frais liés à cette assurance.
28. Les Évaluateurs de la liste fourniront, sur demande, une attestation d'assurance et des copies des documents pertinents à l'Évaluatrice en chef ou à l'une ou l'autre des Parties.
29. Les Évaluateurs de la liste donneront au Canada et aux avocats des Parties demanderesse un préavis de trente (30) jours avant de résilier l'assurance responsabilité professionnelle mentionnée ci-dessus.
30. Ni la conformité ni la non-conformité avec les exigences en matière d'assurance qui sont énoncées dans les présentes ne sauraient dégager les Évaluateurs de la liste des responsabilités et des obligations que leur imposent l'ERD ou la présente TES.
31. Nonobstant le fait que les Évaluateurs de la liste ne sont pas des mandataires de la Couronne, conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada, et que l'assureur aurait, si ce n'était de la présente disposition, le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance des Évaluateurs de la liste, l'assureur communiquera sans délai avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre avec lui sur les stratégies juridiques à adopter :

Christine Mohr  
Avocate générale principale  
Ministère de la Justice du Canada  
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400  
Toronto (Ontario) M5H 1T1  
Téléphone : (416) 953-9546  
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

32. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute action engagée contre les évaluateurs de la liste ou lui-même. Le Canada supportera toutes les dépenses qu'il engagera pour intervenir en codéfense dans une telle action. Si le

Canada décide d'intervenir en codéfense dans une action intentée contre les Évaluateurs de la liste ou lui-même, et s'il ne souscrit pas à un projet de règlement dont l'assureur des Évaluateurs de la liste et le ou les demandeurs ont convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur des Évaluateurs de la liste de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (inclusion faite des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.

Canada décide d'intervenir en codéfense dans une action intentée contre les Évaluateurs de la liste ou lui-même, et s'il ne souscrit pas à un projet de règlement dont l'assureur des Évaluateurs de la liste et le ou les demandeurs ont convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur des Évaluateurs de la liste de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (inclusion faite des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF FAC-MDN POUR INCONDUITE  
SEXUELLE

ENTENTE DE NON-DIVULGATION DE L'ÉVALUATEUR DE LA LISTE

Je, \_\_\_\_\_ reconnais que dans le cadre de mon travail d'évaluateur de la liste nommé en vertu de l'ordonnance de la Cour fédérale du \_\_\_\_\_ dans les dossiers de la Cour n<sup>os</sup> T-2111-16 et T-460-17, je peux avoir accès à des renseignements fournis par ou pour le compte des Parties demanderesse ou par ou pour le compte de l'administrateur, de l'évaluatrice en chef, de l'évaluatrice en chef adjointe ou du Canada dans le cadre du processus de recours collectif relatif à l'inconduite sexuelle dans les FAC ou au MDN.

Certains de ces renseignements pourraient être confidentiels ou la propriété exclusive de tiers, ou avoir été conçus, mis au point ou produits par Epiq Class Action Services, l'évaluatrice en chef ou l'évaluatrice en chef adjointe dans le cadre de leur mandat. Pour les besoins de la présente entente de non-divulgation, ces renseignements comprennent, notamment, l'ensemble des documents, instructions, directives, données, éléments matériels, conseils ou autres renseignements reçus de vive voix, sous forme imprimée, enregistrés par voie électronique ou d'une autre manière, et qualifiés ou non d'exclusifs ou de sensibles, qui sont communiqués à une personne lors de l'exécution du processus de réclamation qu'administrent Epiq Class Action Services, l'évaluatrice en chef et l'évaluatrice en chef adjointe dans le cadre du recours collectif relatif à l'inconduite sexuelle dans les FAC et au MDN.

Je m'engage à ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou communiquer, en tout ou en partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des renseignements décrits ci-dessus au profit de quelque personne que ce soit, sauf si elle employée par le Canada ou les avocats des Parties demanderesse, et seulement si les modalités de ma nomination ou une ordonnance de la Cour m'autorisent à le faire. Je conviens de restreindre mon utilisation des systèmes de l'administrateur et de limiter mon accès aux seuls données et documents connexes dont j'ai besoin pour effectuer mon travail dans le cadre du règlement du recours collectif sur l'inconduite sexuelle dans les FAC et au MDN. Je conviens de ne pas accéder aux renseignements ou aux données dont je n'ai pas expressément besoin pour effectuer le travail qui m'a été attribué par l'évaluatrice en chef ou l'évaluatrice en chef adjointe. Je m'engage en outre à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale donnée par l'évaluatrice en chef, l'évaluatrice en chef adjointe, Epiq Class Action Services, ou conjointement par le Canada et les avocats des Parties demanderesse, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de la présente entente de non-divulgation. Je m'engage à n'utiliser les renseignements fournis par un demandeur ou pour le compte du Canada qu'aux seules fins du processus de demande, et je reconnais que n'ai aucun droit de propriété sur ces renseignements.

Je conviens que l'obligation qu'impose la présente entente demeurera en vigueur à perpétuité, indépendamment de la résiliation ou de l'annulation de l'ERD.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom (en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Signature

## **ANNEXE « D »**

### **MODALITÉS DE NOMINATION DE L'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE**

#### **DÉFINITIONS**

33. Les définitions de l'ERD, de l'ES, de la DES et de la présente TES s'appliquent aux présentes modalités de nomination.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **A. Exécution**

34. Il est entendu que les obligations énoncées dans les présentes Modalités de nomination ont la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour.
35. Toute partie à l'ERD, à l'ES, à la DES ou à la TES, ou l'Évaluatrice en chef adjointe, peut demander à la Cour fédérale l'exécution forcée des obligations énoncées dans les présentes Modalités de nomination.

##### **B. Langue de travail**

36. L'Évaluatrice en chef adjointe doit fournir des services dans les deux langues officielles.

##### **C. Lieu de travail**

37. L'Évaluatrice en chef adjointe doit fournir ses propres bureaux, technologies, fournitures et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses rôles et de ses responsabilités au titre de l'ERD et de la présente TES.
38. L'Évaluatrice en chef adjointe se verra fournir un ordinateur portable pendant toute la durée du processus d'évaluation des demandes. Elle ne peut l'utiliser qu'à cette fin et doit le retourner une fois son mandat terminé.
39. L'Évaluatrice en chef adjointe effectuera son travail principalement à partir de son lieu de travail à Ottawa.

#### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

40. L'Évaluatrice en chef adjointe, de concert avec l'Évaluatrice en chef, établira les protocoles et les processus liés à la surveillance et au contrôle du processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C des Membres du groupe, d'une manière généralement conforme à l'annexe « Q » de l'ERD.

41. L'Évaluatrice en chef adjointe collaborera avec l'Évaluatrice en chef et l'Administrateur afin d'assurer l'administration efficace du processus d'évaluation des réclamations de catégorie B et C et de son mandat.
42. Cette coordination des activités avec l'Évaluatrice en chef et l'Administrateur doit commencer dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire et devra se poursuivre pendant toute la durée de l'administration de l'ERD, suivant les mesures qu'il peut être raisonnablement nécessaire de prendre de temps à autre.
43. L'Évaluatrice en chef adjointe doit s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 9 de l'annexe « A » de la DES que l'Évaluatrice en chef lui aura déléguées.

#### **FRAIS PROFESSIONNELS**

44. A. Structure des frais Le Canada est tenu de payer à l'Évaluatrice en chef adjointe pour les services professionnels rendus par elle conformément aux présentes modalités ou à toute autre modalité dont les Parties pourront convenir par écrit, et ce, mensuellement au tarif de ██████ \$ l'heure.
45. Il est interdit à l'Évaluatrice en chef adjointe d'accomplir une tâche quelconque qui ferait passer les frais professionnels au-delà de la somme de ██████ \$ par année (TVH exclue), sauf avec l'autorisation écrite explicite des avocats du Canada et l'autorisation de la Cour.
46. Si, à quelque moment que ce soit, l'Évaluatrice en chef adjointe considère que la somme de ██████ \$ par année (TVH exclue) sera insuffisante pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'ERD, de la SES et de la présente TES, elle est tenue d'en aviser sans délai les Parties.
47. Lorsque le coût des services professionnels rendus atteint 80 % de la somme de ██████ \$ par année (TVH exclue), l'Évaluatrice en chef adjointe en avise les Parties.
48. Les déplacements de l'évaluatrice en chef adjointe doivent être raisonnablement limités. Lorsque l'évaluatrice en chef adjointe doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions, des frais de déplacement raisonnables doivent être facturés au Canada au titre de la prestation de services professionnels selon les taux établis dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. S'ils ne permettent pas d'assurer des conditions d'hébergement raisonnables, ces taux peuvent être dépassés d'un montant raisonnable avec le consentement préalable du Canada.
49. Le Canada remboursera à l'évaluatrice en chef adjointe les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la formation des évaluateurs, ainsi que les autres dépenses raisonnables qui peuvent être engagées dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'ERD, de l'ES, de la DES et de la présente TES, à condition qu'elle obtienne le consentement du Canada avant d'engager ces dépenses.

#### **A. Facturation et calendrier de paiement**

50. Le Canada paie les honoraires de l'évaluatrice en chef adjointe si les conditions suivantes sont remplies :
  - (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par l'ERD, la DES et la présente TES ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies par le Canada avant la première période de facturation;
  - (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.
51. Les frais professionnels englobent tous les services fournis; aucune autre rémunération ne sera octroyée pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, déplacements, frais généraux ou d'autres dépenses ne sera payable.
52. L'Évaluatrice en chef adjointe n'est pas une employée, une fonctionnaire, une dirigeante, une mandataire ou une autre création de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de l'évaluatrice en chef, de l'administrateur, des Parties demanderesse ou des avocats du groupe.

#### **CONFIDENTIALITÉ**

53. L'Évaluatrice en chef adjointe signe une entente de non-divulgence que les Parties jugent satisfaisante.
54. L'Évaluatrice en chef adjointe veille à ce que tous les Renseignements des membres du groupe soient stockés en lieu sûr, et que leur accès soit réservé aux personnes autorisées qui ont signé l'entente de non-divulgence. Les documents imprimés doivent être rangés dans un contenant verrouillé et dans un lieu sûr sur lequel l'Évaluatrice en chef adjointe peut exercer une surveillance constante.
55. Il est interdit à l'Évaluatrice en chef adjointe de stocker ou d'enregistrer des Renseignements des membres du groupe sous forme électronique, sauf de la manière et dans des dispositifs que les Parties approuvent ou, à défaut d'une entente, que le Comité de surveillance approuve.
56. L'Évaluatrice en chef adjointe est tenue d'aviser les Parties tout incident ou toute préoccupation concernant la divulgation de renseignements confidentiels à des personnes non autorisées ou leur accès à ces renseignements d'une quelconque façon.
57. Les renseignements doivent être remis ou détruits d'une manière conforme à l'ERD ou à toute autre directive de la Cour.

#### **RAPPORTS**

58. L'Évaluatrice en chef adjointe aide l'Évaluatrice en chef et l'Administrateur à préparer tous les rapports mensuels à l'intention des Parties, conformément à l'article 58 de l'annexe « Q » de l'ERD.

59. L'Évaluatrice en chef adjointe est tenue de fournir tous les renseignements qu'exige à l'Administrateur afin que celui-ci puisse présenter un rapport dans les 90 jours suivant l'expiration de la Période de présentation des demandes, conformément aux articles 59 et 60 de l'annexe « Q » de l'ERD.

#### ASSURANCES

60. Dans la mesure où elle est appelée à donner des conseils juridiques, l'Évaluatrice en chef adjointe s'assure de bénéficier d'une protection suffisante pour offrir de tels conseils.
61. Compte tenu des fonctions et des risques associés à sa nomination, l'Évaluatrice en chef adjointe maintient en vigueur pendant une période d'au moins 12 mois suivant la fin ou la résiliation du mandat d'évaluation, une assurance responsabilité professionnelle adéquate. Elle assume tous les frais liés à cette assurance.
62. L'Évaluatrice en chef adjointe fournira aux parties, sur demande, une confirmation de la couverture d'assurance et des copies des documents pertinents.
63. L'Évaluatrice en chef adjointe donnera au Canada et aux avocats des Parties demanderesse un préavis de trente (30) jours avant de résilier l'assurance responsabilité professionnelle mentionnée ci-dessus.
64. Ni la conformité ni la non-conformité avec les exigences en matière d'assurance qui sont énoncées dans les présentes ne sauraient dégager l'évaluatrice en chef adjointe des responsabilités et obligations que lui impose l'ERD.
65. Droits de poursuite : Nonobstant le fait que l'Évaluatrice en chef adjointe n'est pas une mandataire de la Couronne, conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada, et que l'assureur aurait, si ce n'était de la présente disposition, le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance de l'Évaluatrice en chef adjointe, l'assureur communiquera sans délai avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre avec lui sur les stratégies juridiques à adopter :

Christine Mohr  
Avocate générale principale  
Ministère de la Justice Canada  
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400  
Toronto (Ontario) M5H 1T1  
Téléphone : (416) 953-9546  
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

66. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute action engagée contre l'Évaluatrice en chef adjointe ou lui-même. Le Canada supportera toutes les dépenses qu'il engagera pour intervenir en codéfense dans une telle action. Si le Canada décide d'intervenir en codéfense dans une action intentée contre l'Évaluatrice

en chef adjointe ou lui-même, et s'il ne souscrit pas à un projet de règlement dont l'assureur de l'Évaluatrice en chef adjointe et le ou les demandeurs ont convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur de l'Évaluatrice en chef adjointe de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (inclusion faite des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.

## ANNEXE « E »

1. L'article 37 de l'annexe « Q » est modifié comme suit :

37 Pour déterminer si un Réclamant est admissible à une indemnité de **catégorie B1** ou **B2**, le ou les Évaluateur(s) doivent conclure, selon la prépondérance des probabilités, à l'existence de tous les éléments suivants :

a) que le Réclamant n'a reçu aucune indemnité préalable qui le rendrait inadmissible au titre de l'article 12.01 de l'ERD.

[les alinéas a) à d) deviennent les alinéas b) à e)]

2. L'article 39 de l'annexe « Q » est modifié comme suit :

39. Pour déterminer l'admissibilité à la **catégorie C**, les Évaluateurs doivent confirmer :

a) que le Réclamant n'a reçu aucune indemnité préalable qui le rendrait inadmissible au titre des articles 12.01 ou 12.02 de l'ERD;

b) que si le Réclamant reçoit ou a reçu une indemnité au titre de l'article 12.03 de l'ERD, ils détermineront le ou les montants qui ont été reçus aux fins du calcul de toute réduction de l'indemnité.

[les alinéas a) à c) deviennent les alinéas c) à e)]

3. L'article 40 de l'annexe « Q » est modifié comme suit :

40. Une fois qu'il est déterminé qu'un Réclamant satisfait aux du paragraphe 39 et que son admissibilité aux indemnités de la **catégorie C**, l'Évaluateur doit évaluer le niveau de préjudice subi. Cette évaluation doit être basée sur tous les éléments de preuve disponibles et sur l'analyse par le ou les Évaluateurs de ces éléments de preuve en tenant compte des indicateurs énoncés dans la grille suivante:

[aucun changement à la grille]

4. L'alinéa 48a) est ajouté :

48a) L'Évaluatrice en chef peut proroger les délais prévus aux articles 46 à 48 lorsqu'elle juge nécessaire de le faire, sous réserve de l'article 22 qui exige que toutes les décisions soient prises dans les 14 mois suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles.

5. Les articles 49 à 52 de l'annexe « Q » sont modifiés comme suit :

49. Tous les paiements sont administrés par l'Administrateur. L'Administrateur demande qu'on lui transfère des fonds suffisants pour effectuer les Sommes initiales et les

Paiements supplémentaires aux Membres du groupe, sur une base périodique convenue avec le Canada. À la réception de chaque demande, le Canada prend des dispositions pour transférer les fonds nécessaires à l'Administrateur, qui procède ensuite à effectuer le le paiement des Sommes initiales et des Paiements supplémentaires ou réduits, selon le cas.

50. À la fin de la Période de présentation des demandes, l'Administrateur détermine, en se fondant sur le nombre de Réclamations reçues, s'il y a suffisamment de fonds pour régler immédiatement les demandes de la **catégorie B** et de la **catégorie C** et, le cas échéant, transmet une demande au Canada, qui lui transfère les fonds nécessaires pour que les Paiements supplémentaires soient effectués.

51. Dans le cas où l'Administrateur détermine qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour payer intégralement les montants établis, il doit calculer le montant des Paiements réduits suivant la formule énoncée au paragraphe 7.19 de l'ERD, et il doit fournir cette information au Canada, qui lui transfère alors les fonds nécessaires pour que les Paiements réduits soient effectués.

52. Dans le cas où l'Administrateur détermine que le le montant total des Indemnités financières est inférieur à la Somme désignée, il doit déterminer les montant des Indemnités financières majorées conformément à la formule énoncée à l'article 7.18 de l'ERD, et il doit fournir cette information au Canada, qui lui transfère alors les fonds nécessaires pour que les paiements des Indemnités financières majorées soient effectués.